



**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :  
Le barde, le chevalier et le moine  
Douves du Château des Ducs de Bretagne  
Du samedi 11 au dimanche 12 mai 2024

Arrêté n° 05BB0247

## Arrêté

### MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Douves du Château des Ducs de Bretagne à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

#### ARRETE :

Article 1 - Le samedi 11 mai 2024, l'association « Les Films volants » est autorisée à procéder au réglage du son de 11h00 à 12h00 puis à sonoriser le même jour de 21h30 à 24h00, puis le dimanche 12 mai 2024, de 21h30 à 24h00, les Douves du Château des Ducs de Bretagne.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones techniques afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 5 - L'ouverture, la fermeture et le filtrage de l'accès aux douves incombent à l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur devra s'assurer que la structure (écran) soit exploitée, conformément aux préconisations du fabricant. Un périmètre de sécurité devra être délimité entre la structure et le public.

Article 7 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 8 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 9 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 9m<sup>2</sup>, un barnum de 16m<sup>2</sup>, des échoppes, des tentes de chevaliers et un stand de secours devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 10 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 11 - Le dispositif de sécurité et de secours sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 13 - L'organisateur devra prévoir un éclairage suffisant dès la tombée de la nuit.

Article 14 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 15 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 18 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 19 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

26 AVR. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué,  
Pour Madame la Maire